

OMPI



H/WG/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 31mars2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPEDETRAVAILSUR L'ETABLISSEMENTD'UN
NOUVEAUREGLEMENTD' EXECUTIONDEL'ARRANGEMENT
DELAHAYECONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONALDESDESSINSETMODÈLESINDUSTRIELS**

Genève, 24 -27 juin 2003

NOTESRELATIVESALA PROPOSITIONDEREGLEMENTD'EXECUTION
COMMUNENVERTUDEL'ACTEDE1999,L'ACTEDE1960ETL'ACTEDE1934
DE L'ARRANGEMENTDELA HAYE

Document préparé par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Le Programme et Budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2002-2003 prévoit aus sous-programme 07.2 "Cadre juridique, activités d'information et de formation, système de La Haye" les activités suivantes (document WO/PBC/4/2):

"[...] préparer, le cas échéant, avec l'aide d'un groupe de travail qui sera convoqué par le Directeur général, des propositions visant à modifier ou compléter le règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique en juillet 1999, et des propositions relatives aux modifications corrélatives à apporter au règlement d'exécution correspondant aux actes de 1934 et 1960 de l'Arrangement".

2. Le groupe de travail visé au paragraphe 1 a été convoqué par le Directeur général à fin de parvenir à un consensus sur une proposition du Bureau international visant à établir un règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, avant de les soumettre pour adoption à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

3. Cette proposition de règlement d'exécution commun (contenue dans le document H/WG/2) a été préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye, lequel devrait bientôt entrer en vigueur.

Entrée en vigueur et mise en œuvre de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye

4. L'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye a été adopté par une Conférence diplomatique le 2 juillet 1999. Cet Acte, toutefois, n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trois mois après six États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition qu'au moins trois décès d'États aient un certain niveau d'activité dans le domaine des dessin et modèles industriels, tel que défini à l'article 28.2) de l'Acte de 1999.

5. À la date d'impression du document, huit pays ont ratifié ou adhéré à l'Acte de 1999, à savoir: l'Estonie, l'Islande, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse, l'Ukraine et le Kirghizistan. Selon les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, deux décès de pays (la Suisse et la Slovénie) ont, dans le domaine des dessins et modèles industriels, le volume d'activité requis par l'article 28.2) de l'Acte de 1999 pour l'entrée en vigueur de cet Acte. Il suffirait en conséquence qu'un autre État remplissant ces conditions adhère à l'Acte de 1999 pour provoquer son entrée en vigueur trois mois après.

6. Quelques mois après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, la mise en œuvre par le Bureau international de la procédure internationale en vertu de cet Acte implique également:

– que son règlement d'exécution (adopté par la Conférence diplomatique en même temps qu'il l'Acte de 1999 lui-même, le 2 juillet 1999) soit complété par un barème de taxes;

¹ L'établissement d'un barème de taxes (qui fait partie intégrante du règlement d'exécution) en vertu de l'Acte de 1999 n'a pas été débattu lors de la Conférence diplomatique dans la mesure où cela était considéré comme trop prémature à cette date.

– quedesinstructionsadministrativessoientétabliesparleDirecteurgénéralaprès consultationdesOfficesconcernés,conformémentàlarègle31durèglementd'exécutionde l'Actede1999.Despropositionsd'instructionsadministrativesserontultérieurement soumisesàcegroupedetravailauxfinsdecetteconsultation.

7. Si l'Actede1999devaitentreren vigueuravantl'adoptionparl'Assembléedel'Union deLaHaye durèglementd'exécutioncommun(ycomprisenparticulierlebarème des taxes), ilendé couleraitqueladated'entréeenvigueurdel'Actede1999necoïncideraitpasavec la datedesa miseenœuvre. ²Danscecas,l'Assembléedel'UniondeLaHayeseraitconvoquée parleDirecteurGénéralafindedéterminerladatedemiseenœuvre del'Actede1999.

Propositionderèglementd'exécutioncommunàl'Actede1999,l'Actede1960et l'Acte de 1934del'ArrangementdeLaHaye

8. Àl'heureactuelle,lessystèmedeLaHayeestuniquementrégiparlesActesde1934et de1960del'ArrangementdeLaHaye.Lorsquel'Actede1999seramisenœuvre, *trois* Actesdifférentsdevrontêtre administrésparleBureauinternationaldanslecadredela procédured'enregistrementinternationaldesdessimsetmodèlesindustriels :l'Actede1999, l'Actede1960etl'Actede1934.

9. Les*trois*Actesdel'ArrangementdeLaHayesontà présent(pourcequiestdeleur modalitésd'application)régispardeuxrèglements d'exécution,àsavoir:

- lerèglementd'exécutionenvertudel'Actede1999,telqu'adoptéparla ConférenceDiplomatiquele2juillet1999et,
- lerèglementd'exécution envertudel'Actede1960etdel'Actede1934,telque réviséendernierlieule1 ^{er}janvier2002.

10. AfinqueleBureauinternational,lesOfficesdespartiescontractantesetlesutilisateurs dusystèmen'aientàseréférerqu'àunseulrèglementd'exécution,etenvued'instaurerun cadrejuridiquepourl'applicationdelaprocédureinternationaleconjointeselonlesActesde 1999,de1960etde1934àl'égardd'uneseuleetmêmemandeinternationale ³, il est proposéqu'unrèglementd'exécutionuniqueremplaceàlafoislerèglementd'exécutionde l'Actede1999etceluidesActesde1960etde1934.

² CommeceutlecaspourleProtocoledeMadrid,quiestentréenvigueurle1 ^{er}décembre1995 etmisenœuvrele1 ^{er}avril1996.

³ Il estentenduqu'unefoisl'Actede1999misenœuvre,etafinquel'ArrangementdeLaHaye continue deprésenterlesmêmesavantagespourlesutilisateurs,undéposantoriginairé d'une partiecontractanteliéeparlestroisActesdevraitpouvoirêtre protégé par deuxmesures,uneenmesurede protectionetuneautre enmesurede demande internationale. Delamêmefacon,undéposantoriginairé d'unepartiecontractanteliéepardeux Actesdevraitpouvoirêtre enmesure,parlebaisd'unseulformulaire dedemande internationale,dedemanderune protectiondanslespartiescontractantesliéesaumoinsparl'un decesActes.

11. Le règlement d'exécution commun proposé (contenu dans le document H/WG/2) reprend, dans une très large mesure, les dispositifs sur règlement d'exécution de l'Acte de 1999, qui a été complété par des dispositions supplémentaires visant à prendre en compte les spécificités de la procédure internationale en vertu des Actes de 1960 et/ou de 1934. (Il convient donc de souligner que ces nouvelles dispositions proposées n'ont aucune incidence pratiques sur le fonctionnement de la procédure d'enregistrement internationale en vertu de l'Acte de 1999).

12. À l'issue des discussions au sein de ce groupe de travail en fonction des progrès réalisés, il peut être décidé soit de soumettre le règlement d'exécution commun à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption lors de la prochaine session ordinaire, en septembre 2003, soit de tenir une deuxième session de ce groupe de travail.

II. NOTES EXPLICATIVES URLA PROPOSITION DE REGLEMENT D'EXECUTION COMMUN

13. L'essentiel des dispositions du règlement d'exécution commun proposé traitent de la procédure internationale en vertu des Actes de 1999 et/ou de 1960 de l'Arrangement de La Haye. S'agissant de l'Acte de 1934, il est proposé que la procédure internationale correspondante soit traitée dans un chapitre séparé du règlement d'exécution commun. Cette approche se justifie, d'une part, par la nécessité d'en faire compliquer le règlement d'exécution commun et, d'autre part, par le fait que l'Acte de 1934 devrait se trouver tout à fait dans un chapitre séparé (voir également les notes sur le Chapitre 8 (règles 30 et 31) et les notes 30.01 à 31.07).

14. Lorsqu'une disposition n'ensemble ne nécessite pas d'explication, aucune note n'est présentée.

Notes relatives à la règle 1

01.01 Par rapport au règlement d'exécution de l'Acte de 1999, la règle 1 proposée est la disposition qui a subi le plus de modifications. Cela s'explique par le fait que cette disposition, qui traite de définitions, admettre complétée par de nouvelles dispositions visant à prendre également en compte la procédure internationale en vertu des Actes de 1960 et de 1934.

⁴ Seulement cinq États sont aujourd'hui liés exclusivement par l'Acte de 1934 (l'Égypte, l'Espagne, l'Indonésie, le Saint-Siège et la Tunisie) et un nombre très restreint de demandes internationales proviennent de ces pays (environ 180 en moyenne par an, dont 90% sont originaires d'Espagne). On s'attend à ce que l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1999 (et notamment l'Espagne), l'Acte de 1934 et le Bureau international de l'Espagne adhèrent à l'Acte de 1960 et/ou à l'Acte de 1999 (et les informations du Bureau international, l'Espagne a déjà engagé des procédures internes en vue de son adhésion à l'Acte de 1999).

01.02 L'ancienalinéa1) a été libellé en supposant que ce règlement concernerait uniquement l'Acte de 1999. Il est par conséquent proposé de supprimer cette disposition.

01.03 L'alinéa1)j)àiii) contient les définitions de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934, qui sont calquées sur les définitions correspondantes figurant à l'article 1.xx) et xxi) de l'Acte de 1999.

01.04 Il est proposé de modifier l'alinéa1)iv) par souci de clarté.

01.05 Alinéa1)xi)à xiii). Compte tenu de la prise en compte des Actes de 1999, de 1960 et de 1934 dans un seul règlement d'exécution, et dans la mesure où un même État peut être lié par un, deux ou trois Actes de l'Arrangement de La Haye, il paraît nécessaire de définir dans le règlement d'exécution commun lequel de ces Actes est applicable à l'égard d'une partie contractante désignée dans une demande internationale.

01.06 Les principes énoncés dans les points xi) à xiii) découlent directement de l'article 31.1), première réphrase, de l'Acte de 1999 et de l'article 31.1), première réphrase, de l'Acte de 1960. Conformément à ces dispositions, l'Acte qui s'applique à l'égard d'une partie contractante désignée dépend de l'Acte, ou des Actes, auxquels la partie contractante du déposant, d'une part, et la partie contractante désignée en question, d'autre part, sont liées. Les principes sont les suivants:

- lorsqu'il n'y a *qu'un seul* Acte commun entre les deux parties contractantes concernées, c'est bien entendu cet Acte qui s'applique à l'égard de la partie contractante désignée. Par exemple, si une partie contractante est désignée à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960, il s'agit d'une partie contractante unique, désignée par l'Acte de 1999, et cette désignation est régie par l'Acte commun (l'Acte de 1999);
- lorsque les deux parties contractantes concernées sont liées par *plus d'un* Acte commun, c'est alors l'Acte le plus récent qui s'applique à l'égard de la partie contractante désignée. Par exemple, si une partie contractante est désignée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999, il s'agit d'une partie contractante également liée à la fois par les Actes de 1960 et de 1999, et cette désignation est régie par l'Acte le plus récent (à savoir l'Acte de 1999), conformément à l'article 31.1), première réphrase, de l'Acte de 1999.

01.07 Il convient de noter qu'en vertu de l'article 31.1), deuxième réphrase, de l'Acte de 1999 et de l'article 31.1), deuxième réphrase, de l'Acte de 1960, la date de l'acte de l'Acte applicable à l'égard d'une partie contractante désignée doit être faite à la date de dépôt de la demande internationale considérée. Elle ne saurait être remise en cause dans le cas où l'une des parties contractantes concernée adhérerait, postérieurement à la date de dépôt de la demande internationale, à un autre Acte de l'Arrangement de La Haye.

01.08 L'alinéa1)xiv)àxx) définit les différents types de demandes internationales que le Bureau international devra administrer une fois l'Acte de 1999 mis en œuvre. En tout, sept types de demandes internationales seront envisageables (selon que, dans la demande internationale considérée, des parties contractantes sont également désignées en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1934), à savoir les demandes internationales régies :

- a) exclusivement par l'Acte de 1999,
- b) exclusivement par l'Acte de 1960,
- c) exclusivement par l'Acte de 1934,
- d) à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960,
- e) à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1934,
- f) à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1934, et
- g) par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934.

01.09 Si chaque type de demande internationale doit être défini à la règle 1 du règlement d'exécution commun, il est suggéré que celles-ci impliquant l'Acte de 1934 (telles que visées aux points c), e), f) et g) ci-dessus) soient traitées dans un chapitre distinct et indépendant du règlement d'exécution commun (voir le paragraphe 13 de l'introduction et les notes relatives au Chapitre 8).

01.10 Alinéa2). Les Actes de 1934 et de 1960, d'une part, et l'Acte de 1999, d'autre part, font parfois référence à des concepts *identiques*, tout en utilisant une terminologie différente. Par souci de simplicité et de cohérence, cette double terminologie devrait pas être maintenue dans le cadre d'une procédure conjointe en vertu des trois Actes. Il est par conséquent suggéré que la terminologie applicable les Actes de 1934 et de 1960 soit harmonisée avec celle (plus actuelle) utilisée par l'Acte de 1999. Le point 5) à l'alinéa 2) du règlement d'exécution commun (voir le paragraphe 13 de l'introduction et les notes relatives au Chapitre 8) énumère les termes ou les expressions contenus dans les Actes de 1934 et de 1960 qu'il conviendrait d'harmoniser avec ceux contenus dans l'Acte de 1999.

Notes relatives à la règle 7

07.01 L'alinéa3) traite du contenu obligatoire de toutes les demandes internationales. En conséquence, au point iii), l'exigence d'indiquer la "partie contractante du déposant" a été transférée à l'alinéa 4) a) étant donné que cette indication concerne uniquement les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999.

⁵ La "partie contractante du déposant" s'entend de la partie contractante avec laquelle le déposant possède un rattachement (établissement, domicile, résidence habituelle ou nationalité) lui donnant le droit d'effectuer une demande internationale en vertu de l'Acte de 1999 (article 1.xiv), première réphrase, de l'Acte de 1999). Dans le cas où un déposant teste en mesure de se prévaloir d'un rattachement auprès de plusieurs parties contractantes, la partie contractante du déposant est celle qui, parmi ces différentes parties contractantes, est librement choisie par le déposant (article 1.xiv), deuxième réphrase).

07.02 Comptetenudufaitquetoutdéposantpeutseprévaloirderattachementsàl'égardde plusieurspartiescontractantes(article1.xiv),deuxièmephrase,del'Actede1999et règle 5.1)a)iii)durèglementd'exécutiondel'Actede1960),lepointiii)prévoitdésormais l'indicationdechaquepartiecontractanteàl'égarddelaquelleledéposantremplitles conditionspourêtretitulaire'dunedemandeinternationale(viaunrattachementconstituépar unétablissement,undomicile,unerésidencehabituelleoulanationalité).Lefaitquecette indicationnesoitpasprévuedanslerèglementd'exécutionactueldel'Actede1999résulte probablementd'uneomissiondelConférenceDiplomatique.⁶

07.03 L'alinéa3)v) a étémodifiéafindeprévoirégalementl'indicationdunombrede dessinsetmodèlesindustriels (outrel'indicationdunombredereproductions)contenusdans unedemandeinternationale.Unetelleindicationdevraitàl'évidenceêtrerequisedansle cadred elaprocédureinternationaleetlefaitqu'ellenesoitpasprévuedanslerèglement d'exécutionactueldel'Actede1999résulteaussiprobablementd'uneomissiondel ConférenceDiplomatique.⁷

07.04 L'ancienalinéa4) aétédiviséendeuxalinéasdistructs,àsavoirl'alinéa4) (“Contenusupplémentaire *obligatoire*delademandeinternationale”)etl'alinéa5)(“Contenu facultatifdelademandeinternationale”)parsoucideclartéconcernantlecontenudes demandesinternationales,etdanslamesureoùcetteenouvelestructurereprendcellede l'article5.1)à3)del'Actede1999.

07.05 L'alinéa4.b) (ancienalinéa4)a))exigedesdéposantsqu'ilsincluentdansleurs demandesinternationalesunedescription,l'identitéducréateuret/ouunerevendication, lorsqu'ilsontdésignéunepartiecontractanteayantdéclaré,envertudel'article5.2)b)de l'Actede1999,queleurlégislationrequiertl'undesélémentspourquesoitaccordéeune datededépôtàlademande.Étantdonnéquelapossibilitédefaireuneetelledéclarationn'est prévuenidansl'Actede1960nidanssonrèglementd'exécution,lamodificationproposéeede l'alinéa4.b)viseàlimitersonchampd'applicationàl'Actede1999.

07.06 Selon l'ancienalinéa4)b),unedescriptionetl'identitéducréateursontdeséléments pouvant *danstouslescas*êtreindiquésdansunedemandeinternationale(auchoixdudéposant).Cettedispositionadoncététransféréeàl'alinéa5.a)telqueproposéquitraitedu contenufacultatifd'unedemandeinternationale.Enoutre,cettedispositionaétécomplétée parlaréférenceàladispositionéquivalente del'Actede1960(article8.4)a)).

Notesrelativesàlarègle8

08.01 Selonlarègle8,avantlamodificationproposée, toutepartiecontractantedont la législationexigequ'unedemandesoitdéposéeaunomducréateurpeutnotifiercefaitau Directeurgénéral,avec la forme et le contenu obligatoire d'unedeclaration (devantêtrejointe àlademandeinternationale)selonlaquellelapersonneindiquéeconommeétantlecréateurcroit êtrelecréateurdu dessinoumodèleindustriel.

⁶ Cettequestionn'a pasétéabordéeaucoursdelConférenceDiplomatique.

⁷ Cettequestionn'apasétéabordéeaucoursdelConférenceDiplomatique.

08.02 Étant donné que cette possibilité n'est pas envisagée par l'Acte de 1960 ni par son règlement d'exécution, et que cette disposition a été spécifiquement introduite aux fins de parties contractantes à l'Acte de 1999,⁸ la modification proposée de l'alinéa 1) a) vise à limiter la portée de la règle 8 aux parties contractantes liées par l'Acte de 1999.

Notes relatives à la règle 9

09.01 La possibilité d'inclure plusieurs vues d'un dessin ou modèle dans une seule reproduction, telle que prévue par la deuxième phrase de l'ancien alinéa 1) a), s'avérerait problématique dans le cadre d'une future mise en œuvre de l'Acte de 1999 en ce qui concerne notamment la numérotation des reproductions⁹ et la structure du barème des taxes.¹⁰ Il est par conséquent proposé de modifier la deuxième phrase de la règle 9.1) a) de façon à prévoir que chaque vue d'un dessin ou modèle sous un angle différent doit être représentée dans une reproduction *distincte*.

09.02 Sur ce point, il convient de noter que la phrase en question a été reprise de la règle 12.1) d) du règlement d'exécution de l'Acte de 1960, telle qu'elle était en vigueur au moment de l'adoption du règlement d'exécution de l'Acte de 1999. Cet article de disposition, toutefois, a été *ultérieurement* modifié par l'Assemblée de l'Union de La Haye (avec effet au 1^{er} janvier 2002), pour les raisons évoquées dans les notes de bas de page n° 9 et 10. La règle 12.1) d) du règlement d'exécution des Actes de 1960 et de 1934 prévoit actuellement que chaque représentation d'un dessin ou modèle sous un angle différent doit figurer sur une photographie ou une représentation graphique distincte (de la même façon qu'en la règle 9.1) a) telle que proposée).

⁸ La règle 8 a été spécialement introduite pour tenir compte de la législation des États-Unis d'Amérique qui, à la connaissance de l'auteur, n'a pas de législation similaire. Il est le seul État dont la législation exige qu'une demande soit déposée au nom du créateur.

⁹ Le système proposé pour la numérotation des reproductions (mentionné dans le projet d'instructions administratives) est calqué sur l'instruction administrative actuelle 402.a) en vertu des Actes de 1960 et de 1934, selon laquelle "Si le même objet est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple, 1.1, 1.2, 1. 3, etc. pour le premier objet, 2.1, 2.2, 2.3, etc. pour le deuxième objet, etc.)". Ce système de numérotation, qui a mérité d'être claire et simple à utiliser, ne pourrait pas être retenu si il devenait possible de représenter plusieurs vues d'un même modèle sur une seule reproduction.

¹⁰ La taxe de publication proposée (point 2 de la proposition du barème des taxes) est calquée sur la taxe de publication actuellement en vigueur, qui dépend du *nombre de reproductions* déposées. Cette méthode de calcul, introduite très récemment par l'Assemblée de l'Union de La Haye dans le système de La Haye (avec effet au 1^{er} janvier 2002), ne pourrait pas être maintenue si il devenait possible de représenter plusieurs vues d'un même dessin ou modèle sur une seule reproduction.

09.03 Selon l'alinéa3) avant la modification proposée, *toute partie contractante peut notifier au Directeur général que certaines vues précises d'un dessin ou modèle sont exigées, avec les circonstances dans lesquelles elles sont. Comptenu du fait que cette position n'est pas envisagée par l'Acte de 1960 ni par son règlement d'exécution, et que cette disposition a été spécifiquement introduite aux fins de parties contractantes à l'Acte de 1999,*¹¹ la modification proposée de l'alinéa3) vise à limiter la portée de cette disposition aux parties contractantes liées par l'Acte de 1999.

Notes relatives à la règle 10

10.01 L'Acte de 1999 (article 5.1(iii)) permet aux déposants de fournir un spécimen (au lieu d'une reproduction) d'un dessin ou modèle lorsqu'eux-mêmes sont réunis : l'ajournement de la publication a été demandé et le dessin ou modèle industriel est bidimensionnel. En vertu de l'Acte de 1960 (articles 5.1) et 5.3(b)), la remise des spécimens est facultative mais *ne peut en aucun cas* être substituée aux reproductions. La modification proposée à l'alinéa1) vise donc à préciser que la possibilité de fournir des spécimens, au lieu de reproductions, est limitée aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1999.

Notes relatives à la règle 12

12.01 Les Actes de 1999 et de 1960 prévoient tous deux le paiement par le déposant de "taxes de désignation" à l'égard de chaque partie contractante désignée dans la demande internationale. Demême, les Actes de 1999 et de 1960 prévoient tous deux que ces taxes sont composées d'une "taxe de désignation standard" (dont le montant est fixé dans le barème des taxes) et/ou, lorsqu'il y a plusieurs parties contractantes désignées, procède à une amende pour la nouveauté des dessins ou modèles, d'une "taxe de désignation individuelle" (dont le montant est déterminé par chaque partie contractante concernée, sous réserve de certaines limites).

12.02 Cependant, la méthode de calcul des taxes de désignation prévue par l'Acte de 1999 diffère de celle actuelle et appliquée par le Bureau international en vertu de l'Acte de 1960. Selon l'Acte de 1960, la taxe de désignation standard doit toujours être payée (puis déduite du montant de la taxe de désignation individuelle) tandis que, selon l'Acte de 1999, le paiement de la taxe de désignation individuelle *substitue* à celle de la taxe de désignation standard.

12.03 Il est suggéré de renoncer à la méthode de calcul, plus complexe, utilisée dans le cadre de l'Acte de 1960. L'alinéa1)a)ii)etiii) a ainsi été modifié de manière à prévoir que, même pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960, le paiement de la taxe de désignation individuelle remplace le paiement de la taxe de désignation standard. La modification proposée contribuerait certainement à une simplification de la procédure pour les utilisateurs du système de La Haye.

¹¹ La règle 9.3) du règlement d'exécution de l'Acte de 1999 a été spécialement introduite pour prendre en compte la législation du Japon qui, à la connaissance du Bureau international, est le seul État dont la législation exige qu'un dessin ou modèle donné soit représenté par certaines vues précises.

Notes relatives à la règle 13

13.01 La règle 13 traite des demandes internationales déposées indirectement auprès du Bureau international (c'est -à-dire par l'intermédiaire d'un office) et stipule que, dans ces cas, l'Office concerné:

- doit indiquer la date à laquelle il a reçue la demande (alinéa 1)), qu'il sera la date de dépôt à condition que la demande soit ensuite reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date (alinéa 3)) ou de six mois en cas de contrôle de sécurité (alinéa 4)), et
- doit notifier au Bureau international, le cas échéant, le fait qu'il a exigé du déposant une taxe de transmission, prévue à l'article 4.2) de l'Acte de 1999, ainsi que le montant de cette taxe (alinéa 2)).

13.02 Dans la mesure où aucune de ces prescriptions n'est prévue par l'Acte de 1960 ni par son règlement d'exécution, la modification proposée des alinéas 1) à 3) vise à limiter l'applicabilité de ces dispositions aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1999.

Notes relatives à la règle 14

14.01 La nouvelle phrase proposée à l'alinéa 1) est tirée de l'article 8.1) de l'Acte de 1999. Cette adjonction n'est qu'une rédactionnelle et paraît souhaitable dans la mesure où, contrairement à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 lui-même ne prévoit pas expressément le principe selon lequel le Bureau international peut soulever des irrégularités dans le cadre de son examen de la demande internationale. (Ce principe figure dans le *règlement d'exécution* de l'Acte de 1960 (règle 14.2)a)).

14.02 La nouvelle phrase proposée à l'alinéa 2) reprend le contenu de l'article 9.3) de l'Acte de 1999. Cette adjonction n'est donc une fois qu'une rédactionnelle et ensemble souhaitable compte tenu du fait que, contrairement à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 lui-même ne prévoit pas expressément les conséquences d'une irrégularité entraînant la report de la date de dépôt (à savoir le fait que la date de dépôt devient celle à laquelle la correction d'une telle irrégularité est reçue par le Bureau international). Ce principe figure dans le *règlement d'exécution* de l'Acte de 1960 (règle 14.2)c)).

14.03 À l'alinéa 3), les mots "une irrégularité n'est pas corrigée" dans le laïvisé à l'alinéa 1) ont été ajoutés à la place de la référence à l'article 8.2)a) de l'Acte de 1999.

Notes relatives à la règle 16

16.01 L'alinéa 1) a été scindé en deux sous-alinéas a) et b) afin de prendre en considération la différence relative à la période maximum d'ajournement de la publication prévue par la règle 16.1)a) en vertu de l'Acte de 1999 (30 mois) et par l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960 (12 mois). La modification proposée a pour effet de préciser que la période maximum d'ajournement de 30 mois n'est applicable qu'à l'égard des demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1999.

16.02 Alinéa3). Par souci de clarté, il est suggéré d'insérer les termes "lorsquedes spécimens sont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10" à la place de la référence à l'article 11.6) b) de l'Acte de 1999.

Notes relatives à la règle 18

18.01 L'alinéa 1)a) traité du délai applicable pour notifier au Bureau international un refus de protection. Cettedisposit ion a été complété par une référence à la disposition équivalente de l'Acte de 1960 (article 8.1)). En ce qui concerne la suppression des termes "de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie... à l'Office concerné" et l'adjonction des termes "telle que prévue à la règle 26.3" dans cette même disposition, voir les notes 26.01 à 26.06.

18.02 L'alinéa 1)b) a été modifié afin de préciser que la possibilité pour certains Offices de déclarer que le délai de six mois pour notifier un refus de protection est remplacé par un délai de 12 mois si l'unique application aux parties contractantes est le protocole de l'Acte de 1999 (en vertu de l'Acte de 1960, un refus de protection doit obligatoirement être notifié dans ce délai de six mois, sans qu'il soit possible pour les parties contractantes de demander une extension de ce délai).

Notes relatives à la règle 21

21.01 L'alinéa 3) est une nouvelle disposition proposée en complément de l'application conjointe de la procédure internationale selon les Actes de 1960 et de 1999. Selon cette disposition proposée, un cessionnaire peut être inscrit comme nouveau titulaire à l'égard d'une partie contractante désignée si il possède un rattachement (via un établissement, un domicile, une résidence habituelle ou une nationalité) avec une partie contractante liée par un Acte auquel la partie contractante désignée en question est également liée.

Parmi les exemples, si une partie contractante désignée est liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999, le cessionnaire peut être inscrit comme nouveau titulaire à l'égard de cette partie contractante si il possède un rattachement avec une partie contractante liée par l'undes Actes au moins. En revanche, cette inscription ne pourra pas être effectuée à l'égard d'une partie contractante désignée liée *exclusivement* par l'Acte de 1960 si le cessionnaire est uniquement attaché à une partie contractante liée *exclusivement* par l'Acte de 1999 (ou vice-versa).

21.02 Ces mêmes principes sont appliqués dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à la satisfaction des utilisateurs depuis l'adoption du Protocole de Madrid (le 1^{er} avril 1996). Ils entraînent toutefois deux types de situations qu'il est proposé de soumettre à ce groupe de travail.

(1) *Relations mutuelles entre une partie contractante désignée et la partie contractante d'un nouveau titulaire*

21.03 L'exemple suivant peut illustrer la situation en cause.

Un dépôt originalisé d'une partie contractante liée à une partie contractante désignée, adéquatement signé, est effectué par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999. Cette désignation est donc créée par l'Acte de 1960 (le seul Acte commun). L'enregistrement correspondant est ensuite effectué à une société établie dans une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1999. Cette cession peut être inscrite au registre international en vertu de la règle 21.3 proposée, puisque l'Acte de 1999 est commun à la partie contractante d'un nouveau titulaire et à la partie contractante désignée. Pour cette même raison, cependant, il s'ensuivrait que la désignation de cette partie contractante serait plus régie par l'Acte de 1960, mais par l'Acte de 1999 (le seul Acte commun à la partie contractante désignée et à la partie contractante du nouveau titulaire).

21.04 Cette situation pourrait engendrer trois types de conséquences dans l'administration de la procédure internationale, telles qu'édicte ci-dessous:

- dans l'hypothèse où l'inscription du changement de titulaire intervient au cours du délai de refus de protection et compétence n'a été effectuée qu'en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999, il serait implicite que l'inscription d'un nouveau titulaire n'aurait pas pour effet de prolonger – ou de réduire – le délai de refus imposé à une partie contractante désignée pour notifier un refus de protection;
- dans l'hypothèse où l'inscription du changement de titulaire intervient au cours de la période d'ajournement de la publication, et compétence n'a été effectuée qu'en vertu de l'Acte de 1960 (12 mois), il serait implicite que l'inscription d'un nouveau titulaire n'aurait pas pour effet de réduire la période d'ajournement applicable lorsque (i) l'ajournement de la publication est demandé pour une période supérieure à 12 mois en vertu de l'Acte de 1999 et (ii) l'enregistrement international concerné est déclaré au cours de cette période d'ajournement à une personne attachée à une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1960;
- étant donné qu'une taxe individuelle peut être requise au moment du renouvellement pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999, mais que cette taxe n'est pas prévue pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960 dans le cadre du renouvellement (voir les notes 24.01 et 35.02), il s'ensuivrait que le nouveau titulaire pourra avoir à payer des taxes individuelles pour le renouvellement à l'égard d'une partie contractante désignée (alors que cette éventualité était exclue vis-à-vis du titulaire initial), ou vice-versa.

¹² Selon l'Acte de 1960, comme l'Acte de 1999, le principe général est qu'undélaidesixmoisestimparti à l'Officé de chaque partie contractante désignée pour notifia au Bureau international un refus de protection. Toutefois, en vertu de l'Acte de 1999 (uniquement), undélaide 12 mois peut se substituer à celui de six mois (règle 18.1 b)).

(2) *Rattachements dans plusieurs parties contractantes liées par des Actes différents* ts

21.05 La règle 21.2)iv) prévoit expressément que le cessionnaire peut indiquer, dans la demande d'inscription de changement de titulaire, un rattachement dans *plusieurs parties contractantes*. En conséquence, si l'on suppose par exemple que le cessionnaire:

- revendique un domicile dans une partie contractante "A", liée exclusivement par l'Acte de 1960, et la nationalité d'une partie contractante "B" liée exclusivement par l'Acte de 1999, et
- demande à être inscrit comme nouveau titulaire réel, étant donné qu'il est dans la partie contractante liée par les deux Actes (partie contractante "C"),

La question se pose de savoir si le cessionnaire sera inscrit comme nouveau titulaire à l'égard de la partie contractante C sur la base de son domicile dans la partie contractante (auquel cas la désignation de la partie contractante C sera traitée par l'Acte de 1960), ou sur la base de sa nationalité de la partie contractante B (auquel cas la désignation de la partie contractante C sera traitée par l'Acte de 1999). Il est suggéré dans ces cas de privilégier l'Acte le plus récent (celui de 1999) dans la mesure où il agit d'un instrument juridique plus moderne dont l'application devrait être considérée comme préférable à celle de l'acte moins récent. Cette solution serait également dans l'esprit de l'article 31.1) de l'Acte de 1999 et l'article 31.1) de l'Acte de 1960 qui donnent préférence au traité le plus récent.

Proposition

21.07 Par souci de simplicité et de compétence dans les quelques situations évoquées aux points 1) et 2) ci-dessous, susceptibles de se produire, il n'est pas proposé qu'el règlement d'exécution lui-même aborde ces questions. Il semblerait plus approprié que les conséquences décrites dans les notes 21.04 et 21.05 ci-dessous soient vues par l'Assemblée de l'Union de La Haye, soit par une déclaration interprétative, soit par le biais d'une consignation dans le rapport de session.

Note relative à la règle 24

24.01 A linéa 1)ii) et iii). Contrairement à l'article 7.2) de l'Acte de 1999, l'article 15.1) 2°b) de l'Acte de 1960 ne prévoit pas le paiement de "taxes de désignation individuelles" ¹³ dans le cadre d'un *renouvellement*. La proposition de modification de l'alinéa 1)ii) et iii) visé donc à spécifier que le paiement de taxes individuelles dans le cadre d'un renouvellement s'applique uniquement aux parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 (voir également la Note 35.02).

¹³ Il est rappelé que l'Acte de 1960 fait référence à l'expression "taxe étatique" examen de "nouveauté" qui a été harmonisée avec celle de "taxe de désignation individuelle", ces deux concepts étant identiques quant au fond (voir la règle 1.2)iv) proposé et les notes correspondantes).

Notes relatives à la règle 26

26.01 Depuis le 1^{er} janvier 2002, le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* est publié par le Bureau international sous forme électronique uniquement (sur CD-ROM). Le nombre de copies du Bulletin qui doit être adressé par le Bureau international à chaque Office est déterminé par règlement d'exécution (règle 29.5) du règlement d'exécution de l'Acte de 1960 (et règle 26.3), avant sa modification, du règlement d'exécution de l'Acte de 1999).

26.02 Alinéa 3. Il serait techniquement possible au Bureau international, lorsque le règlement d'exécution commun sera mis en œuvre, de publier le *Bulletin international des dessins et modèles industriels* sur le site Internet de l'OMPI. Il est donc proposé de tirer parti de cette possibilité et de prévoir par ailleurs que, au lieu d'envoyer aux Offices des parties contractantes le Bulletin sur CD-ROM, le Bureau international communiquerait à ces Offices la date à laquelle chaque numéro du Bulletin est disponible sur l'Internet. (La communication devrait être effectuée par voie électronique — par e-mail — le même jour que la publication du Bulletin sur l'Internet).

26.03 La Conférence Diplomatique a également envisagé que la procédure internationale, selon l'Acte de 1999, devrait, au moment de sa mise en œuvre, tenir compte des développements de l'environnement électronique. À cet égard, la possibilité d'utiliser l'Internet présente aujourd'hui des avantages réels et croissants, en particulier pour les utilisateurs du système qui seraient alors en mesure d'accéder plus rapidement au Bulletin (il doit entièrement soit s'abonner au Bulletin sur CD-ROM, soit contacter leur Office respectif pour le consulter).

26.04 Selon la règle 26.3) telle que proposée, la publication du Bulletin sur l'Internet serait le seul mode de publication et il serait donc présumé que la fabrication du Bulletin sur CD-ROM cesserait. Néanmoins, si l'était considéré que la publication du Bulletin sur CD-ROM pourrait continuer de présenter un intérêt pour un certain nombre d'utilisateurs et/ou d'Offices, ce mode de publication pourrait être maintenu et le CD-ROM continuerait à être adressé par le Bureau international aux utilisateurs et/ou aux Offices sur une base informelle.

26.05 Il est par ailleurs proposé, dans la dernière réphrase de la règle 26.3), de prévoir que la communication du Bureau international aux Offices, relative à la date à laquelle chaque numéro du Bulletin est publié sur l'Internet, est réputée remplacer "l'envoi" du Bulletin mentionné dans les Actes de 1999 et de 1960, ainsi qu'en réception du Bulletin par ces Offices. Cette proposition présente l'avantage de réconcilier une divergence entre l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999 concernant le *point de départ* du délai de refus de protection. Alors que la règle 18.1)a) du règlement d'exécution de l'Acte de 1999 prévoit que le délai de refus court à compter de la *date d'envoi* du Bulletin par le Bureau international, l'article 8.2) de l'Acte de 1960 dispose que le délai de refus court à compter de la *date de réception* du Bulletin par l'Office.

26.06 Si le Bulletin était publié sur le site Internet de l'OMPI, la date d'envoi du Bulletin par le Bureau international et la date de réception par les Offices seraient concomitantes en vertu de la règle 26.3) proposée. Le Bureau international, les utilisateurs et les Offices éviteraient également la complexité résultant de la coexistence, dans un même enregistrement international, de plusieurs points de départ concernant le délai de refus (en fonction des parties contractantes désignées).

*NoterelativeauChapitre8
(règles30et 31)*

Le champ d'application du Chapitre 8 proposé est limité aux demandes internationales impliquant l'Acte de 1934, c'est -à-dire aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 (règle 30) et aux demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 (règle 31). Outre les raisons déjà évoquées au paragraphe 13 de l'introduction, cette approche se justifie également par le fait qu'elles sont nombreuses caractéristiques de l'Acte de 1934 qui diffèrent de celles applicables en vertu des Actes de 1999 et de 1960.

Notesrelativesàlarègle30

30.01 L'alinéa1) pose le principe général selon lequel le règlement d'exécution commun s'applique aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934, et aux enregistrements internationaux qui en sont issus, sous réserve toutefois des exceptions visées à l'alinéa 2).

30.02 L'alinéa2) énumère les caractéristiques de la procédure internationale selon l'Acte de 1934 qui dérogent à la procédure générale applicable en vertu des Actes de 1999 et de 1960.

30.03 Alinéa2)a). Tandis qu'une demande internationale peut être rédigée en anglais ou en français selon les Actes de 1999 et de 1960 (aux choix dûment posant), une demande internationale doit nécessairement être rédigée en français en vertu du règlement de l'Acte de 1934.

30.04 Alinéa2)b). Contrairement aux Actes de 1999 et de 1960, la procédure internationale selon l'Acte de 1934 ne prévoit pas que qu'une description et une indication de l'identité du créateur puissent être incluses dans une demande internationale.

30.05 Alinéa2)c). À la différence des Actes de 1999 et de 1960, l'Acte de 1934 ne prévoit pas la possibilité d'effectuer une demande d'ajournement de publication mais permet simplement qu'une demande internationale soit effectuée sous pli cacheté pendant une période maximum de cinq ans.

30.06 Alinéa2)d). Alors que tous les dessins soumis sont modèles industriels contenus dans une demande internationale doivent appartenir à la même classe de la Classification internationale de Locarno en vertu des Actes de 1999 et de 1960, la procédure internationale selon l'Acte de 1934 permet que plusieurs dessins soumis soient modèles industriels inclus dans un même ensemble de demandes internationales, le règlement de la demande internationale relevant de classes différentes de cette Classification internationale.

30.07 Alinéa2)e). Contrairement à la situation selon les Actes de 1999 et de 1960, l'Acte de 1934 prévoit qu'une demande internationale peut être accompagnée de spécimens, au lieu de reproductions.

30.08 Alinéa2)f). Contrairement à ce que prévoient les Actes de 1999 et de 1960, aucune taxe de désignation n'est exigible en vertu du règlement de l'Acte de 1934. Cela est également vrai dans le cadre d'un renouvellement (alinéa 2)l)).

30.09 Alinéas2)g)eti). Les reproductions des dessins soumis à l'Acte de 1934 sont autorisées au registre international si elles sont publiées dans le Bulletin en vertu de l'Acte de 1934. (La publication d'une enregistrement international dans le Bulletin selon l'Acte de 1934 ne contient que les données bibliographiques relatives à cet enregistrement).

30.10 Alinéa2)h). À l'inverse de ce qui est prévu par les Actes de 1999 et de 1960, l'Acte de 1934 exige que la publication de l'enregistrement international intervienne immédiatement après l'enregistrement.

30.11 Alinéa2)j). Contrairement aux Actes de 1999 et de 1960, l'Acte de 1934 ne prévoit pas la possibilité pour les Offices des parties contractantes désignées de notifier un refus de protection.

30.12 Alinéa2)k). Eu égard à un nombre et à des types de caractéristiques propres à l'Acte de 1934, il paraît nécessaire de prévoir qu'un changement de titulaire ne peut pas être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 (sic) et l'Acte cessait d'être applicable compte tenu de l'inscription du changement de titulaire concerné.

30.13 Alinéa2)n). *Un seul* renouvellement peut être demandé en vertu de l'Acte de 1934 (qui prévoit une durée *maximum* de protection de 15 ans, divisée en deux périodes : une période de cinq ans et une période de dix ans), tandis que *plusieurs* renouvellements peuvent être demandés selon les Actes de 1999 et de 1960 (qui prévoient une durée *minimum* de protection de, respectivement, 15 et 10 ans, mais qui peuvent être renouvelées, pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la législation de la partie contractante concernée). Il est donc proposé de continuer la pratique actuelle selon l'Acte de 1934 (uniquement) consistant à permettre aux déposants de demander le renouvellement à un moment donné du dépôt de la demande internationale. La divergence concernant le calcul de la durée de protection entre les Actes de 1999 et de 1960, d'une part, et l'Acte de 1934, d'autre part, justifie également l'adjonction de l'alinéa2)m).

30.14 L'alinéa 3) traite de l'exigence spécifique, en vertu de l'Acte de 1934, d'indiquer dans une demande internationale, si cette dernière est faite sous pli ouverte ou sous un sable cacheté (sous-alinéaa) et dans le second cas, de l'obligation pour le Bureau international d'ouvrir ce pli lors du renouvellement (sous -alinéab)).

Notes relatives à la règle 31

31.01 La règle 31 propose d'extraire des demandes internationales régies *partiellement* par l'Acte de 1934 (c'est-à-dire dans lesquelles au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1934 et au moins une partie contractante a été désignée en vertu d'un autre Acte).

31.02 L'alinéa1) énonce le principe général selon lequel les demandes internationales concernées sont soumises à la procédure internationale prévue dans le règlement d'exécution commun, sous réserve toutefois des exceptions mentionnées à l'alinéa2).

31.03 Alinéa2)a). Comptenu du fait quel l'ajournement de la publication n'est pas possible en vertu de l'Acte de 1934, cette disposition expose la procédure à suivre par le Bureau international dans le cas où une partie contractante est désignée en vertu de l'Acte de 1934 et où l'ajournement de la publication a été demandé. Cette procédure comprend celle prévue à l'article 11.3) i) de l'Acte de 1999 lorsqu'un ajournement a été demandé et qu'une partie contractante, ayant déclaré que la législation ne prévoit pas l'ajournement de la publication, a cependant été désignée.

31.04 Alinéa2)b)i)etiv). Voir la note 30.08.

31.05 Alinéa2)b)ii). Voir la note 30.11.

31.06 Alinéa2)b)iii). Voir la note 30.12.

31.07 Alinéa2)b)v)etvi). Voir la note 30.13.

Notes relatives à la règle 32

32.01 Lors de l'adoption du règlement d'exécution de l'Acte de 1999, la Conférence diplomatique a décidé que l'incertitude sur le nombre de dispositions (traitant de déclarations pouvant être faites par les parties contractantes) à l'Acte de 1999 ne pourraient être modifiées que si l'unanimité (alinéa 1) ou une majorité des quatre-cinquièmes des votes (alinéa 2) était obtenue. Cela déroge au principe général d'une majorité des deux-tiers des votes habituellement requise par l'Assemblée de l'Union de La Haye pour modifier une disposition du règlement d'exécution (article 2.3) d) de l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967 et article 21.5) a) de l'Acte de 1999.

32.02 La règle 32.1) et 2) a donc été modifiée afin de préciser que les exigences de l'unanimité et d'une majorité des quatre-cinquièmes des votes, qui sont nécessaires pour modifier l'une des six règles mentionnées à la règle 32.1) et 2), sont uniquement applicables aux parties contractantes liées par l'Acte de 1999.

32.03 Parmi les six dispositions visées à la règle 32.1) et 2), trois concernent des déclarations pouvant être faites uniquement par les parties contractantes liées par l'Acte de 1999 selon le règlement d'exécution commun proposé (à savoir les règles 13.4), 9.3) b) et 16.1) a)). Étant donné que les États membres de l'Union de La Haye ont le droit de voter sur les questions qu'ils concernent, il résulte que les parties contractantes, étant pas liées par l'Acte de 1999, n'auraient pas le droit de voter dans le cadre d'une modification des dispositions en question.

32.04 Les trois autres dispositions visées à la règle 32.1) et 2) – à savoir les règles 18.1), 7.7) et 17.1) iii) – concernent aussi bien, selon le règlement d'exécution commun proposé, les parties contractantes liées par l'Acte de 1999 et celles liées par l'Acte de 1960. En conséquence, toute modification de ces dispositions exigerait l'unanimité (règle 18.1) ou une majorité des quatre-cinquièmes (règles 7.7) et 17.1) iii)) des parties contractantes liées par l'Acte de 1999 et une majorité des deux-tiers des parties contractantes liées par l'Acte de 1960. Dans le cas d'une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999, son vote sera pris en compte pour déterminer à la fois la majorité des deux-tiers et, selon le cas, l'unanimité ou la majorité des quatre-cinquièmes, sont atteintes.

Notes relatives à la règle 35

35.01 La règle 35 proposée est une nouvelle disposition permettant aux parties contractantes à l'Acte de 1960 de faire deux types de déclaration en vue de parvenir à une meilleure harmonisation entre l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999 et, ainsi, d'aboutir à une procédure conjointe plus simple en vertu de ces deux Actes.

35.02 L'alinéa 1) concerne la déclaration relative aux taxes de désignation individuelles, dont le libellé est calqué sur celui de l'article 7.2) de l'Acte de 1999. (Le droit pour les parties contractantes à l'Acte de 1960 de déclarer une "taxe de désignation individuelle" est prévu à l'article 15.1) 2°b) de l'Acte de 1960). Toutefois, contrairement à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 n'envisage pas la possibilité d'une taxe de désignation individuelle dans le cadre d'un *renouvellement*. En conséquence, la partie correspondante de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 a été omise dans la règle 35.1) telle que proposée (voir également la note 24.01).

35.03 Alinéa 2). Selon l'article 17.3)c)d de l'Acte de 1999, toute partie contractante doit notifier au Directeur général la durée maximum de protection prévue par la législation. Cette disposition dans l'Acte de 1999 a été introduite aux fins de l'information des utilisateurs et il est suggéré de prévoir une disposition équivalente pour les parties contractantes liées par l'Acte de 1960. Le libellé de la règle 35.2) proposée est calqué sur celui de l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999.

35.04 L'alinéa 3) traite d'un moment auquel les déclarations sont émises et - dessus peuvent être faites. Son libellé est calqué sur celui de la disposition correspondante de l'Acte de 1999 (article 30.1)).

Notes relatives à la règle 36

36.01 La règle 36 proposée vise à spécifier la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, de la même façon qu'en la réglementation d'exécution du système actuel de La Haye (règle 33), du système de Madrid (règle 40) et du système de Lisbonne (règle 24). Il convient de souligner que le règlement d'exécution de l'Acte de 1999 a été adopté par la Conférence Diplomatique (et par conséquent le règlement d'exécution commun) tel que proposé, mais aurait entré en vigueur avant l'adoption par l'Assemblée de l'Union de La Haye, du barème des taxes correspondant, lequel fait partie intégrante du règlement d'exécution. En conséquence :

– si l'Assemblée adoptait le règlement d'exécution commun *avant* l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun serait identique à celle de l'Acte de 1999 lui-même (sous réserve que le Bureau international soit en mesure, à cette date, de mettre en œuvre la procédure internationale correspondante);

– si l'Assemblée adoptait le règlement d'exécution commun *après* l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun serait la même que celle de la mise en œuvre de l'Acte de 1999 (telle qu'elle est terminée par l'Assemblée de l'Union de La Haye; voir le paragraphe 7 de l'introduction).

Notes relatives au barème des taxes

SF.01 Le barème des taxes proposé est, dans une très large mesure, basé sur le barème des taxes actuellement en vigueur en vertu des Actes de 1960 et de 1934.

SF.02 Les montants proposés des taxes à payer dans le cadre de la procédure internationale, selon l'Acte de 1999 sont identiques à ceux actuellement fixés en vertu de l'Acte de 1960, dans la mesure où il est estimé que le coût de la procédure internationale en vertu de l'Acte de 1999 devrait être équivalent à celui résultant de l'Acte de 1960 (le même environnement – comprenant en particulier un système de programmes informatiques appelé DMAPS – serait utilisé par le Bureau international pour le traitement de tous les types de demandes internationales et de demandes d'inscription au registre international). Par rapport au barème des taxes actuel, toutefois, il convient de souligner que le barème des taxes proposé comporte trois nouvelles taxes et une taxe en moins. Les trois nouvelles taxes consistent en :

- une taxe supplémentaire lorsquela description excède 100 mots, telle que prévue à la règle 11.2) (voir le point 4 du barème des taxes proposé);
- une taxe pour l'inscription d'un enregistrement, telle que prévue à la règle 21.1)a)iii) (voir le point 15 du barème des taxes proposé);
- une taxe pour l'inscription d'une limitation, telle que prévue à la règle 21.1)a)iv) (voir le point 16 du barème des taxes proposé).

SF.03 La taxe supprimée est celle actuellement requise lorsqu'il y a un ajournement de la publication demandée, telle que prévue à la règle 10.1)a) du règlement d'exécution de l'Acte de 1960 (à savoir 93 francs suisses; voir le point 3 de l'actuel barème des taxes). Cette taxe n'est plus exigible selon le règlement d'exécution commun proposé.

SF.04 Étant donné que les trois taxes additionnelles sont égales à celles qui sont exigibles dans des situations relativement rares, et certainement beaucoup plus rares que celles où l'ajournement de la publication est demandé (ne donnant plus lieu à paiement d'une taxe), le barème des taxes proposé ne devrait pas être favorable pour les utilisateurs du système de La Haye.

III. NOTES FINALES

15. Il n'est pas jugé nécessaire de prévoir des dispositions transitoires dans le règlement d'exécution commun étant donné en particulier qu'il n'est pas nécessaire de passer à une disposition de ce règlement tôt ou tard. En outre, la plupart des dispositions contenues dans le règlement d'exécution commun proposé n'entraînent aucune

modificationdefondparrapportàlaprocédureinternationaleactuelleenvertude
l'Acte de 1960ouàlaprocédurequiauraitéappliquéeenvertudurèglementd'exécution
del'Actede1999.Ils eraitainsienduque:

- toutedemandeinternationaleettoutautrecommunicationreçuesparleBureau
international *avant*ladated'entréeenvigueurdurèglementd'exécutioncommunseraient
traitéesconformémentauxdispositionsdurèglementd'exécutiondel'Actede1960etde
l'Actede1934,telqu'envigueuravantladated'entréeenvigueurdu règlementd'exécution
commun;
- toutedemandeinternationaleettoutautrecommunicationreçuesparleBureau
international *àpartirde* ladated'entréeenvigueurdurèglementd'exécutioncommun
seraienttraitéesconformémentauxdispositionsdurèglement d'exécutioncommun(y
comprislesdemandesd'inscriptionsquiserapportentàdesenregistrementsinternationaux
dontladateestantérieureàladated'entréeenvigueurdurèglementd'exécutioncommun).

16. Il n'estpasproposéquelereglementd'exécutionlui -mêmeabordecesquestions.Il
sembleraitplusappropriéquelesprincipesévoquéscis -dessussoientavaliséspar
l'Assembléedel'UniondeLaHaye,soitparunedéclarationinterprétative,soitparlebiais
d'uneconsignationdanslerap portdesasession.

17. *Legroupedetravailestinvitéàfairedes
observationssurlecontenudecedocument.*

[Findudocument]